

La pratique québécoise en matière de traités, accords et autres instruments internationaux

Sylvie Scherrer*

Introduction	125
I- Instruments multilatéraux	129
A. Droits de l'Homme.	129
B. Droit international privé et le droit commercial international.	132
(1) La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	133
(2) La Convention relative à la signification et à la ratification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale	134
(3) La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	135
(4) Autres instruments de droit international privé mis en oeuvre au Québec	136
C. Droit international du travail	138

* Avocate, Direction des affaires juridiques (Affaires internationales et Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes), ministère de la Justice.

D. Droit des relations économiques internationales . . .	140
E. Autres domaines de droit	145
II- Instruments bilatéraux	146
Conclusion	150
Annexe 1: Tableau des traités ou accords internationaux que le Québec a ratifiés ou à l'égard desquels il s'est déclaré lié ou favorable.	153
Annexe 2: Liste des États, provinces et territoires désignés par le gouvernement du Québec pour l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants.	154

Introduction

«Le Québec et l'interdépendance – Le monde pour horizon». Ces deux propositions, qui ont servi d'intitulé à la politique d'affaires internationales du gouvernement du Québec rendue publique le 18 septembre 1991, résument bien la situation dans laquelle les différents États se retrouvent actuellement, ainsi que la façon dont bon nombre d'entre eux ont choisi de réagir¹. Face à l'interdépendance croissante des États, le gouvernement du Québec a lui aussi opté pour l'ouverture sur le monde.

C'est donc dans cet esprit et en réponse à la composante mondiale qu'a été adoptée, le 21 décembre 1988, la *Loi sur le ministère des Affaires internationales du Québec* (L.R.Q., c. M-21.1) dont l'objectif est d'assurer que le gouvernement du Québec ait une action internationale plus cohérente et efficace, ce qui nécessite une concertation entre les divers acteurs québécois².

1. QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES INTERNATIONALES, *Le Québec et l'interdépendance – Le monde pour horizon, Éléments d'une politique d'affaires internationales*, (1991) 228 p.
2. Le ministère des Affaires internationales a été créé en 1988 par la *Loi sur le ministère des Affaires internationales* (L.Q. 1988, c. 41). Ses origines remontent à 1967, date à laquelle un ministre du Québec, le ministre des Affaires intergouvernementales, était pour la première fois chargé de coordonner toutes les activités du gouvernement à l'extérieur du Québec de même que celles de ses ministères et organismes (*Loi modifiant la Loi du ministère des Affaires fédérales-provinciales et certaines lois connexes*, L.Q. 1967, c. 23). En 1974, la *Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales* était adoptée (L.Q. 1974, c. 15) puis, en 1984, le titre de cette loi était modifié et devenait la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.Q. 1984, c. 47). Les fonctions qu'assumait le ministre des Affaires intergouvernementales étaient dorénavant attribuées à deux ministres différents: le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre des Relations internationales. En 1982, un nouveau ministère s'ajoutait à la fonction publique québécoise, soit le ministère du Commerce extérieur. Ce dernier était chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de relations économiques et commerciales avec l'extérieur du Québec de façon à promouvoir le développement de l'économie du Québec (*Loi sur le ministère du Commerce extérieur*, L.Q. 1982, c. 50). Enfin, le 21 décembre 1988, la *Loi sur le ministère des Affaires internationales* entrait en vigueur et un seul ministre se voyait désormais confier l'ensemble des responsabilités en matière internationale, tant dans le secteur commercial que dans les autres domaines.

En vertu de l'article 11 de la loi, le ministre des Affaires internationales planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière d'affaires internationales³. C'est également au ministre des Affaires internationales qu'incombe la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes⁴.

De plus, considérant que le développement et la codification des normes de droit international public et privé s'effectuent principalement par le biais de traités et accords internationaux, il est stipulé, à l'article 17 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*, ce qui suit:

17. Le ministre recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec.

Il assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec des traités et accords internationaux impliquant le gouvernement.⁵

Ainsi, la pratique développée par le gouvernement du Québec quant aux traités et accords visés à l'article 17 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales* consiste à communiquer, le cas échéant, son accord à la signature par le Canada d'un tel traité ou accord. Cette communication s'effectue par le biais d'une lettre du ministre des Affaires internationales à la Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Par la suite, le gouvernement fédéral demande officiellement aux provinces si celles-ci appuient le dépôt de l'instrument d'adhésion ou de ratification du Canada, lequel instrument est parfois assorti de réserves ou de déclarations spécifiquement demandées par les provinces. Le gouvernement du Québec procède généralement à une consultation interministérielle en vue de vérifier la conformité du droit québécois avec l'instrument visé.

Lorsque le droit interne québécois s'avère conforme aux termes et à l'esprit du traité ou de l'accord et que le gouvernement du Québec juge opportun de s'y déclarer lié, ce dernier adopte un décret en vertu de l'article 17 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*. En cas de non-conformité du droit existant, le Québec prend les mesu-

3. Le ministre des Affaires internationales est assisté dans ses fonctions par le ministre délégué aux Affaires internationales et responsable de la Francophonie. Décret 770-92 du 27 mai 1992, (1992) 124 *G.O.* II, 3939.

4. Article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*.

5. Pour plus de détails sur les décrets pris en application de cet article et leurs effets, voir L. BERGERON, «Le rôle du gouvernement du Québec dans la mise en oeuvre du droit international des droits de la personne», (1985) *I.R.Q.D.I.* 257, 259-263.

res législatives ou réglementaires requises pour mettre en oeuvre la convention concernée. Il communique ensuite, par lettre, son accord à la ratification de la convention par le gouvernement fédéral. Le gouvernement du Canada et les différents gouvernements provinciaux se concertent alors pour fixer une date commune d'entrée en vigueur de la convention dans l'ensemble du pays.

Il faut rappeler qu'en droit constitutionnel canadien, le droit international conventionnel ne constitue pas un droit supra-étatique et que l'incorporation des traités en droit interne canadien s'avère, dans la plupart des cas, nécessaire pour que ceux-ci en constituent une source formelle. De plus, la conclusion d'un traité relève de la prérogative royale alors que sa mise en oeuvre en droit interne relève du Parlement du Canada, des législatures provinciales ou des deux niveaux. Le Conseil privé, dans *l'Affaire des Conventions sur le travail*⁶, a en effet jugé que la mise en oeuvre des traités au Canada devait s'effectuer en fonction du partage des compétences prévu dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et que seules les législatures provinciales avaient le pouvoir de confirmer ou de mettre en oeuvre les engagements internationaux pris par le gouvernement du Canada lorsque ces engagements ont pour objet des matières relevant constitutionnellement de la compétence des provinces.

Aussi, c'est aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qu'il faut référer aux fins de déterminer si c'est le Parlement fédéral ou la législature provinciale qui a compétence pour légiférer dans la matière que le traité prévoit couvrir. Par ailleurs, il importe de savoir que la Cour suprême du Canada a prononcé, lors de décisions postérieures, différents obiter dicta concernant la reconnaissance d'une éventuelle compétence fédérale sur la mise en oeuvre des traités internationaux⁷. Néanmoins, malgré les critiques, la décision du Conseil privé dans *l'Affaire des Conventions sur le travail* fait toujours autorité⁸.

6. *P.G. Canada c. P.G. Ontario*, [1937] A.C. 326.

7. *Johannesson c. West St-Paul*, [1952] 1 R.C.S. 292, 303; *Francis c. The Queen*, [1956] R.C.S. 618, 621; *Re Offshore Mineral Rights of B.C.*, [1967] R.C.S. 792, 815-817; *Macdonald c. Vapor Canada Ltd.*, [1977] 2 R.C.S. 134, 167-172; *Schneider c. R.*, [1982] 2 R.C.S. 112, 134-135; voir P.W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, (1985) p. 252.

8. D'autre part, le Comité judiciaire du Conseil privé semble avoir décidé, dans le *Renvoi sur la radio-communication*, [1932] A.C. 304, 312, que le Parlement du Canada peut mettre en oeuvre un traité en vertu de son pouvoir relatif à la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Il est généralement admis par la doctrine que ces deux arrêts sont irréconciliables à bien des points de vue. Cependant, c'est *l'Affaire des conventions sur le travail* et non le *Renvoi sur la radio-communication* qui exprime le droit actuel en matière de compétence pour la mise en oeuvre des traités. En effet, le premier étant postérieur au second, le Comité judiciaire

En conséquence, et pour des raisons politiques, lorsqu'une convention internationale porte sur des domaines de compétence provinciale comme c'est souvent le cas en matière, notamment, de droits de la personne et de droit international privé, le gouvernement fédéral, règle générale, consulte les provinces et, en l'absence de clause fédérale, attend d'obtenir leur autorisation avant de signer, de ratifier ou d'adhérer à une telle convention.

Les juristes de l'État, lorsqu'ils sont appelés à conseiller leurs clients en vue d'élaborer une position ministérielle quant à un traité auquel le Canada est partie ou quant à un projet ou un avant-projet de traité, doivent se rappeler l'importance d'avoir, au sein du gouvernement du Québec, une position unique et une action cohérente et efficace. Des questions de cette nature pouvant avoir directement ou indirectement des implications tant sur le plan de la dynamique constitutionnelle canadienne que sur le plan international, il est par conséquent important de souligner le rôle primordial du ministère des Affaires internationales et du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes. Les juristes de l'État se doivent également de connaître les différents instruments internationaux que le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter et à mettre en oeuvre afin de prévenir toute dérogation au principe fondamental d'exécution de bonne foi des traités: (*pacta sunt servanda*).

Le décloisonnement des frontières a pour conséquence que le nombre d'instruments internationaux touchant des sujets ressortissant à la compétence des provinces a tendance à croître de façon considérable et leur portée à s'élargir de telle sorte que leur compatibilité avec le droit en vigueur au Québec est de moins en moins évidente. Les études d'impact et de conformité revêtent donc une importance accrue et requièrent la tenue de consultations interministérielles de plus en plus vastes et élaborées.

Le gouvernement du Québec, à ce jour, a ratifié ou s'est déclaré lié ou favorable à douze instruments internationaux multilatéraux ainsi qu'à l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*⁹. Le Québec a également, à plusieurs reprises, modifié son droit

connaissait pertinemment la teneur du *Renvoi sur la radio-communication* lorsqu'il statua dans l'*Affaire des conventions sur le travail*.

9. Tableau des traités ou accords internationaux que le Québec a ratifiés ou à l'égard desquels il s'est déclaré lié ou favorable, reproduit à l'annexe 1. Ce tableau a été publié dans le *Bulletin d'information de la Société québécoise de droit international*, volume 8, n^o 2, 15 avril 1992, et est reproduit avec l'autorisation de ses auteurs.

interne pour tenir compte de certaines conventions internationales auxquelles le Canada est ou non partie et il applique aussi, dans les faits, lorsqu'il le juge opportun pour des raisons politiques, économiques ou sociales ou encore par courtoisie envers des États étrangers, d'autres règles de droit international¹⁰.

I- Instruments multilatéraux

Jusqu'à aujourd'hui, le Québec a concentré son action et sa participation aux forums internationaux traitant principalement de quatre domaines, soit les droits de l'Homme, le droit international privé et le droit commercial international, le droit international du travail ainsi que le droit des relations économiques internationales.

A. Droits de l'Homme

C'est incontestablement en matière de droits de la personne que la coopération fédérale-provinciale nécessaire à la mise en oeuvre des traités ressortissant à la compétence législative des provinces est la meilleure. Cette situation n'est sûrement pas étrangère au fait qu'un Comité permanent fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires chargés des droits de la personne¹¹ a été mis sur pied en 1975 afin d'assurer la mise en oeuvre du *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels* et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹² ainsi que du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹³. L'existence de ce comité est institutionnalisée dans une entente intergouvernementale canadienne, ce qui rend la collaboration intergouvernementale plus systématique¹⁴. Le mandat du Comité perma-

10. C'est ainsi que le Québec a adapté sa législation aux articles de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* qui relevaient de sa compétence, ce qui a permis au gouvernement canadien d'adhérer à cette convention (lettre du Premier ministre Daniel Johnson à son homologue canadien, M. Lester B. Pearson, 25 mars 1968).

11. Ci-après désigné Comité permanent.

12. Ci-après désignés respectivement *Pacte sur les droits économiques et Pacte sur les droits civils* ou collectivement *Pactes*.

13. Ci-après désigné *Protocole facultatif*.

14. *Modalités et mécanismes pour la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du Protocole facultatif se rapportant à ce dernier*, ci-après désignés *Modalités et mécanismes*. Ce document est reproduit dans D. TURP, «Le comité permanent fédéral-provincial-territorial des fonctionnaires chargés des droits de la personne et sa participation à la mise en oeuvre des traités», (1984-1985) *A.C.D.P.* 77, 133 (annexe 1). Le texte officiel des *Modalités et mécanismes* a été signé par le gouvernement fédéral et les provinces

ment est d'assurer la liaison entre les ministères et organismes provinciaux et fédéraux qui s'intéressent aux questions des droits de la personne à la fois sur le plan canadien et sur le plan international¹⁵. Des conférences fédérales-provinciales réunissant les ministres responsables des droits de la personne sont également convoquées périodiquement¹⁶.

Comme les articles 28 du *Pacte sur les droits économiques* et 50 du *Pacte sur les droits civils* prévoient que leurs dispositions s'appliquent sans limitation ni exception aucune à toutes les unités constitutives des États fédératifs et, puisqu'au Canada, les États fédérés jouissent d'une compétence dans la plupart des domaines visés par ces traités, la collaboration des provinces à la mise en oeuvre des *Pactes* était et demeure toujours essentielle. Ces raisons expliquent sans aucun doute la création du Comité permanent. Toutefois, malgré leur insistance, les provinces n'ont pas réussi à obtenir du gouvernement du Canada que des ententes fédérales-provinciales soient conclues pour la mise en oeuvre de traités dans les autres domaines relevant de leur compétence.

La coopération fédérale-provinciale effectuée par le biais du Comité permanent a conduit à l'adhésion du Canada aux *Pactes* et au *Protocole facultatif*, les provinces lui ayant donné l'assurance qu'elles les mettraient en oeuvre sur leur territoire. Le gouvernement du Québec a ratifié les *Pactes* et le *Protocole facultatif* par l'adoption de l'Arrêté en conseil n° 1438-76 du 21 avril 1976. En posant un tel geste, le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter, à garantir et à assurer le plein exercice au Québec des droits prévus aux *Pactes*.

Le *Pacte sur les droits civils* crée un Comité des droits de l'Homme qui a la responsabilité de surveiller le respect des obligations qui y sont prévues. Le processus de mise en oeuvre de ce traité se poursuit par la rédaction de rapports périodiques présentés au Comité des droits de l'Homme. Le Québec rédige lui-même la section du rapport qui concerne ses propres activités et participe à l'examen de ce rapport par le Comité des droits de l'Homme, tel que le prévoit

tel que le prévoyait l'Arrêté en conseil 1438-76 du 21 avril 1976, reproduit dans (1984-1989) *Recueil des Ententes internationales du Québec* 809.

15. Pour plus de détails sur le fonctionnement du Comité permanent, lire D. TURP, *loc. cit.*, note 14.
16. Il faut noter cependant qu'en raison de la politique du gouvernement du Québec de ne plus participer, sauf circonstances exceptionnelles et sur une base bilatérale, aux réunions fédérales-provinciales, la chaise de la représentation du Québec au Comité permanent et aux conférences ministérielles est actuellement inoccupée bien que le Québec demeure informé de ce qui s'y discute et qu'il continue d'être consulté sur les sujets qui y sont abordés.

l'article 7 des *Modalités et mécanismes*. Les activités du Québec font ainsi l'objet d'une section distincte dans le rapport du Canada¹⁷.

Le *Pacte sur les droits civils* institue également un mécanisme optionnel de plaintes interétatiques. Le Québec a adopté par décret une déclaration reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'Homme pour recevoir et considérer les communications des autres États parties qui lui sont présentées concernant le Québec, tel que le prévoit l'article 41 du *Pacte sur les droits civils*¹⁸.

Le Comité des droits de l'Homme a aussi compétence pour recevoir des communications provenant de particuliers qui se considèrent victimes de violations des droits protégés par le *Pacte sur les droits civils* conformément au *Protocole facultatif*. Lorsqu'une communication déposée par un individu concerne le Québec, c'est lui qui prépare la réponse au Comité des droits de l'Homme¹⁹. Cette réponse est acheminée au gouvernement fédéral qui la transmet ensuite aux autorités onusiennes compétentes. Lorsqu'une communication est jugée recevable, le Comité des droits de l'Homme l'examine au fond et fait part de ses constatations au particulier et à l'État partie intéressé, lequel devrait normalement y donner suite.

En ce qui concerne le *Pacte sur les droits économiques*, la surveillance du Comité s'exerce uniquement par le biais de rapports périodiques²⁰. La rédaction et la présentation de ces rapports s'effectuent sensiblement de la même façon que pour le *Pacte sur les droits civils*.

Outre les *Pactes* et le *Protocole facultatif*, le gouvernement du Québec, en matière de droits de la personne, s'est engagé par décret à assurer le respect des droits prévus aux traités suivants: la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*²¹, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes*

17. Voir sur le sujet D. TURP, *loc. cit.*, note 14, p. 100-111 et D. TURP, «La préparation et la présentation des rapports périodiques du Canada en application des traités relatifs aux droits et libertés», (1986) XXIV A.C.D.I. 161.

18. Arrêté en conseil 3343-78 du 2 novembre 1978, reproduit dans (1984-1989) R.E.I.Q. 818. Le Canada, lui, a effectué la déclaration prévue à cet article le 29 octobre 1979.

19. *Directives pour les réponses aux communications concernant les gouvernements provinciaux au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, approuvées par le comité permanent le 29 mai 1986, procès-verbal de la 19^e réunion du Comité permanent, 29 mai 1986, annexe B.

20. Ces rapports sont examinés par le Conseil économique et social des Nations Unies.

21. Arrêté en conseil 1471-78 du 10 mai 1978, reproduit dans (1984-1989) R.E.I.Q. 837.

*de discrimination à l'égard des femmes*²², la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*²³ ainsi que la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁴. Le gouvernement du Québec a également exprimé, dans l'Arrêté en conseil 1746-79 du 20 juin 1979²⁵, son intention de respecter la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1975.

Un comité a été constitué en application de chacune des quatre conventions susmentionnées en vue d'examiner la façon dont les États parties s'acquittent de leurs obligations²⁶; des rapports concernant ces conventions doivent donc être préparés périodiquement. Les différentes étapes ayant mené à la ratification par le Québec et le Canada de ces instruments sont identifiées au tableau reproduit à l'annexe 1.

Il faut noter également que, de temps à autre, le gouvernement du Québec souligne certains événements internationaux ou appuie certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Par exemple, il a proclamé la période 1983-1992, décennie des personnes handicapées pour donner suite aux résolutions 35/37 et 37/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies²⁷.

B. Droit international privé et droit commercial international

Le domaine du droit international privé constitue un autre bon exemple de coopération fédérale-provinciale. En effet, depuis août 1973, un groupe consultatif fédéral-provincial sur le droit international privé tient régulièrement des réunions deux fois par année²⁸. Ce groupe consultatif suit et participe notamment aux travaux de trois organismes internationaux, soit la Conférence de La Haye de droit

22. Décret 2894-81 du 20 octobre 1981, reproduit dans (1984-1989) *R.E.I.Q.* 851.

23. Décret 912-87 du 10 juin 1987, (1987) 119 *G.O.* II, 3605.

24. Décret 1676-91 du 9 décembre 1991, (1992) 124 *G.O.* II, 51.

25. Arrêté en conseil 1746-79 du 20 juin 1979, reproduit dans (1984-1989) *R.E.I.Q.* 847.

26. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la torture, Comité des droits de l'enfant.

27. Décret 1368-84 du 13 juin 1984 (non publié).

28. M. PAQUETTE, «La négociation, la ratification et la mise en oeuvre par le Québec des Conventions de droit international privé», ministère des Affaires internationales, 3 novembre 1989 (non publié).

international privé, la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (CNUDCI) et l'Institut international d'unification du droit privé (UNIDROIT). Le Québec a un représentant permanent au groupe consultatif fédéral-provincial sur le droit international privé, ce qui lui permet de participer de façon significative à l'élaboration des normes internationales dans des domaines de compétence provinciale²⁹. Les autres membres du groupe représentent respectivement l'Ontario, les provinces de l'Ouest, les provinces maritimes et le gouvernement fédéral.

Comme dans le secteur des droits de la personne, les sujets couverts par les divers instruments internationaux en matière de droit international privé relèvent dans la majorité des cas entièrement ou partiellement de la compétence des provinces, à la différence toutefois que leur mise en oeuvre requiert habituellement des modifications au droit existant. Pour ces raisons, le gouvernement fédéral et les provinces ont demandé l'ajout d'une clause fédérale dans plusieurs conventions de droit international privé dont la mise en oeuvre relevait exclusivement ou partiellement de la compétence provinciale. La présence d'une telle clause permet au gouvernement canadien de ratifier une convention sans que toutes les provinces soient disposées à la mettre en oeuvre, l'application de cette dernière pouvant être ultérieurement étendue aux autres provinces lorsque leur législation est rendue conforme et qu'elles en expriment le désir.

À ce jour, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par seulement trois conventions de droit international privé³⁰. Toutefois, le droit interne québécois a été modifié en fonction d'autres instruments de droit international privé.

(1) *La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*

Le 13 juin 1984, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*³¹. Il s'est alors engagé à respecter cette convention en faisant certaines réserves et déclarations, dont l'une ayant trait à l'exigence de la traduction en langue française de toute demande dont la langue n'est ni le français, ni l'anglais. Cette convention a été mise

29. La politique québécoise de la chaise vide s'applique également à ce groupe consultatif.

30. Voir le tableau reproduit à l'annexe 1.

31. Décret 1406-84 du 13 juin 1984, reproduit dans (1984-1989) *R.E.I.Q.* 861.

en oeuvre au Québec par le biais de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, L.R.Q., c. A-23.01, dont la majorité des dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1985³². Cette loi a repris la plupart des dispositions de la convention en les adaptant au contexte québécois, le législateur ayant préféré ce procédé à celui d'une loi-annexe.

L'utilisation d'un tel mode de mise en oeuvre soulève des interrogations au plan juridique puisque le législateur québécois se trouve en quelque sorte à interpréter la convention. Toutefois, compte tenu du fait que la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, dans son préambule, réfère à la convention et que le gouvernement du Québec s'est engagé par décret à en respecter les termes, le juge appelé à statuer sur cette loi devrait le faire en l'interprétant autant que possible en conformité avec la convention puisque l'intention du législateur est clairement d'harmoniser le droit québécois avec celle-ci. Les risques de divergences sont donc relativement minimes.

Il y a lieu de préciser que, tel que le prévoit l'article 41 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, celle-ci s'applique aux États, provinces ou territoires dans lesquels le gouvernement du Québec estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues. Ceux-ci sont désignés par décret, adopté sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales ou du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, selon le cas³³. Une liste des États, provinces ou territoires désignés par le gouvernement du Québec est reproduite à l'annexe 2.

(2) *La Convention relative à la signification et à la ratification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

Le gouvernement du Québec s'est également déclaré lié à la *Convention relative à la signification et à la ratification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*³⁴. La mise

32. Décret 2765-84 du 12 décembre 1984, (1985) 117 G.O. II, 131 (non publié) et proclamation du 12 décembre 1984 concernant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, (1985) 117 G.O. II, 87.

33. Article 41 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*.

34. Décret 491-88 du 30 mars 1988, (1988) 120 G.O. II, 2306. Dans ce décret, le Québec a procédé à plusieurs désignations et déclarations tel que le permettait

en oeuvre de cette convention, qui a nécessité des modifications au droit québécois, s'est effectuée par l'ajout au Code de procédure civile du Québec des articles 198.1, 484.1 et 523³⁵. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} mai 1989³⁶.

À la différence de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice* ne contient aucune référence à la convention dont elle vise à assurer la mise en oeuvre au Québec. Seul le décret par lequel le gouvernement du Québec se déclare lié à la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* expose que la loi sanctionnée en 1985 introduit dans le Code de procédure civile des dispositions visant à assurer la mise en oeuvre de la convention au Québec³⁷.

Cet état de fait a malheureusement pour conséquence que nombre de juristes oublient, voire même ignorent, l'existence de cette convention et ce, malgré leur connaissance des articles 198.1, 484.1 et 523 du Code de procédure civile du Québec. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la plupart des dispositions de cette convention ont uniquement une portée administrative. Le ministre de la Justice du Québec est l'autorité désignée comme Autorité centrale aux fins de satisfaire aux obligations de la convention sur le territoire du Québec³⁸.

(3) *La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Tout récemment, le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*³⁹. Cette convention vise à uniformiser les règles applicables aux contrats de vente internationale de marchandises et a pour effet de simplifier les transactions de vente internationale pour les exportateurs et les importateurs canadiens.

la convention. Cette convention a été adoptée par la Conférence de La Haye le 15 novembre 1965. L'adhésion du Canada ne s'est effectuée que le 26 septembre 1988, après de longues consultations en vue d'obtenir, en l'absence de clause fédérale, l'aval des dix provinces canadiennes.

35. Articles 9, 10 et 11 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice*, L.Q. 1985, c. 29.

36. Décret 582-89 du 19 avril 1989, (1989) 121 G.O. II, 2773.

37. Décret 491-88 du 30 mars 1988, (1988) 120 G.O. II, 2306.

38. *Ibid.*

39. Décret 569-92 du 15 avril 1992, (1992) 124 G.O. II, 3204.

Cette fois, la mise en oeuvre de cet instrument au Québec s'est effectuée par le biais d'une loi spéciale portant en annexe la convention⁴⁰. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992 et reprend intégralement le contenu de la convention. Ce procédé de mise en oeuvre a pour effet d'offrir une plus grande sécurité juridique que les modes utilisés pour mettre en oeuvre la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant* et la *Convention relative à la signification et à la ratification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*. Dans ce cas précis, toutefois, le législateur québécois, en reprenant intégralement dans la loi les dispositions finales de la convention, paraît avoir «délégué» aux autorités fédérales la faculté offerte par certains articles de la convention d'en suspendre ou d'en modifier l'application dans des circonstances particulières. Il conviendrait donc de s'interroger sur la portée de la loi québécoise notamment quant au pouvoir, normalement dévolu au gouvernement du Québec, de déclarer, par exemple, tel que le permet l'article 94 de la convention, que celle-ci ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation dans un État qui applique des règles juridiques identiques ou voisines des règles québécoises.

(4) *Autres instruments de droit international privé au Québec*

Même en l'absence d'un décret de ratification adopté conformément à l'article 17 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*, certains instruments internationaux en matière de droit international privé influent sur le droit québécois. En effet, les articles 940.6 et 948 du Code de procédure civile réfèrent respectivement à la *Loi type sur l'arbitrage commercial international*, adoptée par la CNUDCI le 21 juin 1985, et à la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international le 10 juin 1958⁴¹.

40. L.Q. 1991, c. 68. Le Parlement fédéral a, lui aussi, adopté une loi pour la mise en oeuvre de cette convention en vue de la rendre applicable aux organismes fédéraux (*Loi de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, L.C. 1991, c. 13).

41. *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*, L.Q. 1986, c. 73. Cette loi est venue ajouter au Code civil et au Code de procédure civile de même qu'à la *Loi sur les cités et villes* et au Code municipal des dispositions concernant entre autres l'arbitrage commercial international. Il y a lieu de mentionner que le Parlement fédéral a adopté deux lois incorporant en droit canadien la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et la *Loi type sur l'arbitrage commercial international (Loi de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères)*, L.C. 1986, c. 21 et *Loi concernant*

L'article 940.6 du Code de procédure civile du Québec stipule que dans le cas d'un arbitrage mettant en cause des intérêts du commerce extraprovincial ou international, la tenue des arbitrages s'interprète, s'il y a lieu, en tenant compte de la *Loi type sur l'arbitrage commercial international*, du *Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Vienne du 3 au 21 juin 1985 ainsi que du *Commentaire analytique du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international* figurant au rapport du Secrétaire général présenté à la dix-huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Le second paragraphe de l'article 948 du Code de procédure civile prévoit, quant à lui, que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues hors du Québec s'interprète en tenant compte, s'il y a lieu, de la *Convention pour la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères* adoptée par la CNUDCI.

On constate, à la lecture de ces dispositions et en l'absence d'un décret à cet effet, que le Québec ne s'est pas engagé au plan international à assurer la mise en oeuvre de ces deux instruments dont le contenu relève de la compétence législative concurrente des provinces. La législature du Québec pourrait donc abroger les articles 940.6 et 948 du Code de procédure civile sans remettre en cause quelque engagement gouvernemental que ce soit.

L'examen de la mise en oeuvre au Québec des conventions de droit international privé révèle que, contrairement aux instruments relatifs aux droits de la personne, différents procédés sont utilisés pour incorporer au droit interne les règles de droit international privé élaborées au plan international. L'utilisation par le législateur québécois de procédés différents, soit l'adoption de dispositions adaptant la convention en fonction des techniques de rédaction législatives utilisées au Québec, l'utilisation d'une loi-annexe, ou le renvoi aux instruments internationaux dans une disposition législative incorporée au droit déjà existant ou de droit nouveau, s'appuie entre autres sur la similitude ou les différences considérables qui existent, selon le cas, entre les concepts juridiques du droit existant et ceux de l'instrument qu'il souhaite mettre en oeuvre.

Par exemple, les principes contenus à certains de ces instruments de droit privé tirent leurs origines de la common law, ce qui

l'arbitrage commercial, L.C. 1986, c. 22). Voir à ce sujet É. THÉROUX, «La pratique internationale du Québec en 1987», (1987) IV *R.Q.D.I.* 431, 458.

peut rendre difficile leur incorporation à des lois comme le Code de procédure civile. Nombre d'autres raisons peuvent motiver l'utilisation d'un procédé de mise en oeuvre plutôt qu'un autre: exposition à la face du monde du pouvoir du Québec de mettre en oeuvre les traités ressortissant à sa compétence législative; appréhension de voir les règles de droit international privé envahir les règles internes en les uniformisant avec celles des États parties au traité; multiplicité des lois jugées par d'aucuns déjà trop nombreuses, etc. La décision d'opter pour l'un ou l'autre des procédés de mise en oeuvre ci-haut décrits s'effectue donc au cas par cas et suivant les avantages et inconvénients de chacun de ces procédés.

C. Droit international du travail

Encore une fois, le domaine du travail en est un où la coopération fédérale-provinciale s'avère essentielle pour que les conventions ratifiées par le gouvernement du Canada soient mises en oeuvre dans l'ensemble du pays.

Le Canada est membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁴² depuis le 20 avril 1948. L'OIT a comme principal objectif de veiller à l'amélioration des conditions des travailleurs⁴³ et ce, par la concertation des trois groupes principalement intéressés, soit les gouvernements, les syndicats et le patronat. En effet, l'une des particularités de l'OIT réside dans le fait que les délégations des États membres auprès de certains de ses organes, dont la Conférence générale des représentants des Membres, sont composées non seulement de représentants des gouvernements mais également de représentants des employeurs et des travailleurs. Le Québec participe à la Conférence, laquelle se réunit généralement une fois par année, en envoyant des représentants québécois au sein de la délégation canadienne.

Les normes élaborées à l'OIT prennent la forme soit d'une convention internationale, soit d'une recommandation⁴⁴. Les sujets couverts par les différentes conventions et recommandations de l'OIT, lesquelles sont fort nombreuses, concernent principalement les droits fondamentaux, les travailleurs marins et le travail maritime, l'organisation du travail, le salaire minimum, les relations industrielles, les politiques d'emploi, les conditions de travail, la sécurité sociale ainsi que les maladies professionnelles.

42. L'OIT est une organisation internationale spécialisée et complètement autonome faisant partie du système des Nations Unies.

43. Préambule de la *Constitution de l'OIT*.

44. Article 19(1) de la *Constitution de l'OIT*.

Le paragraphe 19(7) de la *Constitution de l'Organisation internationale du Travail* prévoit, pour les États fédératifs, que le gouvernement fédéral devra, s'il le juge opportun compte tenu de son système constitutionnel, conclure avec les provinces des arrangements effectifs afin que les conventions et recommandations, adoptées par la Conférence, soient soumises aux autorités provinciales en vue d'une action législative ou autre. Le gouvernement fédéral doit aussi, sous réserve de l'accord des gouvernements des provinces, prendre des mesures pour établir des consultations périodiques en vue de développer au Canada une action coordonnée visant à donner effet à ces instruments. Il doit également soumettre annuellement au Bureau international du Travail (BIT) un rapport sur les mesures prises pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré ou qu'il a ratifiées. Le Québec participe directement à la rédaction de ces rapports.

Il y a lieu de souligner que le Québec s'est déclaré lié par une seule convention de l'OIT, soit la *Convention concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiante* (Convention n° 162)⁴⁵. La mise en oeuvre de cette convention au Québec a nécessité des modifications au *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁴⁶.

Les articles 22 à 34 de la *Constitution de l'OIT* prévoient des mécanismes destinés à garantir l'exécution des traités conclus au sein de l'OIT. De plus, l'OIT a institué un mécanisme particulier pour l'examen des plaintes en matière de liberté syndicale. En effet, cette procédure spéciale, non prévue à la *Constitution de l'OIT*, a été établie en vertu d'un accord conclu avec le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies⁴⁷. Le principe de la liberté d'association que cette procédure tend à garantir est affirmée par la *Constitution de l'OIT*. Aussi, tous les États membres se sont engagés à le respecter en adhérant à l'Organisation, de sorte que cette procédure peut être intentée même contre un État membre qui n'a pas ratifié les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale. Le Comité de la liberté syndicale, qui statue sur ces plaintes, est appelé à déterminer si le gouvernement qui fait l'objet d'une plainte a permis le libre exercice sur son territoire des droits fondamentaux en matière

45. Décret 2025-87 du 22 décembre 1987, (1988) 120 *G.O.* II, 403.

46. *Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction*, adopté par le décret 54-90 du 17 janvier 1990, (1990) 122 *G.O.* II, 435.

47. Résolution 277(X) sur les droits syndicaux (liberté d'association), adoptée par le Conseil économique et social le 17 février 1950; voir BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *La liberté syndicale-Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT* (1985), p. 1.

de liberté d'association. Dans la négative, il pourra aller jusqu'à recommander au gouvernement de modifier les lois ou pratiques visées par la plainte.

Ainsi, par exemple, en 1983, la Fédération des associations de professeurs des universités du Québec a présenté des plaintes contre le gouvernement du Canada au Comité de la liberté syndicale⁴⁸ relativement à certaines lois québécoises, notamment la *Loi concernant la rémunération dans le secteur public*⁴⁹ et la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*⁵⁰. Le Comité de la liberté syndicale a affirmé que ces lois imposaient d'importantes diminutions de salaires au tiers des salariés concernés, en proclamant la supériorité des impératifs de la politique financière du gouvernement sur les conventions collectives, et a estimé que l'imposition de restrictions par la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public* pendant une période de trois ans était trop longue. Le Comité a donc recommandé au gouvernement de poursuivre les négociations collectives en vue de régler les conditions de travail dans un climat de confiance réciproque. Il a aussi estimé que la suspension du droit de grève jusqu'en 1985 pour les travailleurs de l'enseignement ne devait pas être maintenue puisque ces derniers n'exerçaient pas des activités essentielles au sens strict du terme, c'est-à-dire des activités dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne.

Il y a lieu de préciser que lorsqu'une telle plainte concerne le Québec, le gouvernement du Québec y répond lui-même et cette réponse est par la suite communiquée par l'entremise du gouvernement fédéral au BIT. Lorsque le Comité de la liberté syndicale procède à l'examen d'une plainte le concernant, le Québec envoie généralement un représentant à Genève.

D. Droit des relations économiques internationales

Sur le plan multilatéral, le principal instrument international en matière commerciale est l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général)*⁵¹, lequel est complété par différents

48. Comité de la liberté syndicale, cas n° 1171 (Canada) – Plaintes présentées par la *Fédération des associations de professeurs des universités du Québec c. Gouvernement du Canada* (Québec, 15 – 18 novembre 1983). Ce cas est résumé dans la *Chronique de jurisprudence* de 1984 dans (1984) I R.Q.D.I. 377, 410-412.

49. *Loi concernant la rémunération dans le secteur public*, L.Q. 1982, c. 35.

50. *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 1982, c. 45.

51. I.B.D.D., Volume IV, Secrétariat du GATT, Genève, 1969. L'*Accord général* date de 1947 mais certaines de ses règles ont été par la suite consolidées ou étendues par divers codes et accords complémentaires.

codes et accords complémentaires issus des négociations du Tokyo Round⁵².

Le gouvernement du Québec ne s'est pas officiellement engagé à respecter l'*Accord général* mais il a manifesté à plusieurs reprises son intérêt pour la libéralisation du commerce mondial et, par le fait même, pour les grands principes véhiculés par le GATT. Dès la signature de la *Déclaration de Tokyo*⁵³, le Québec et les autres provinces ont demandé au gouvernement fédéral d'être consultées lors de l'élaboration de la politique canadienne. C'est ainsi qu'en 1973, un Comité interministériel sur le GATT a été créé au gouvernement du Québec avec pour mandat de proposer une position québécoise sur les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round. Le Québec a suivi de façon très étroite le déroulement de ces négociations et a exprimé sa position sur l'ensemble des questions qui ont été discutées⁵⁴. L'économie québécoise étant très dépendante du commerce international, la position générale alors adoptée par le gouvernement du Québec a été de s'engager dans une politique d'ouverture sur le monde extérieur. La position du gouvernement a donc consisté à rechercher une libéralisation progressive des échanges commerciaux et une réduction des barrières tarifaires et non tarifaires, appuyant en cela la position du gouvernement du Canada. La question des négociations du Tokyo Round a par ailleurs été abordée, entre autres, lors de rencontres fédérales-provinciales réunissant les ministres des Finances et de l'Industrie. Déjà, à cette époque, l'idée d'une entente fédérale-provinciale sur la gestion de l'*Accord général* circulait.

L'*Accord général* établit un ensemble de règles qui, à la fois, gouvernent et restreignent les politiques et les pratiques des États membres en matière d'échanges commerciaux. De plus, il institue un mécanisme de règlement des différends commerciaux internationaux⁵⁵. Le GATT sert également de cadre permanent à l'intérieur duquel les parties contractantes négocient la libéralisation du commerce mondial.

52. L'acronyme GATT est ci-après utilisé pour désigner collectivement l'*Accord général* en tant qu'instrument juridique et institution ainsi que les accords issus des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round.

53. BISD, 20th Sup. (1973) p. 19 (Declaration of Ministers)

54. QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME, *Les négociations commerciales multilatérales du GATT: Une évaluation préliminaire*, (1979) p. 7.

55. Articles XXII et XXIII de l'*Accord général*.

Le principe de base qui sous-tend l'*Accord général* est le principe de non-discrimination, en vertu duquel chaque partie contractante doit appliquer le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national aux autres parties contractantes⁵⁶. L'*Accord général* prohibe également, sous réserve de certaines exceptions, l'imposition de restrictions quantitatives, autres que des droits de douanes, au commerce des produits des États membres⁵⁷. L'article XVI traite des subventions domestiques et des subventions à l'exportation tandis que l'article VI traite des droits antidumping et compensateurs. Ils sont complétés par l'*Accord relatif à l'interprétation des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*⁵⁸. L'article XXIV:12 de l'*Accord général*, quant à lui, stipule que chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux observent les dispositions de l'*Accord général*^{58a}.

Le mécanisme de règlement des différends, institué par l'*Accord général*, a été utilisé à deux reprises pour examiner les pratiques des monopoles provinciaux des alcools au Canada. Dans les deux cas, un groupe spécial du GATT a conclu que certaines pratiques québécoises étaient contraires aux règles de l'*Accord général*. Le Québec a décidé de suivre les recommandations de ces groupes spéciaux en ajustant sa législation et ses pratiques en fonction des grands principes du commerce international qu'il souhaitait respecter.

Le rapport du premier groupe spécial, constitué à la demande de la Communauté économique européenne, a conclu que les prescriptions provinciales concernant l'inscription au catalogue, la radiation et l'accès aux points de vente, qui opéraient une discrimination à l'encontre des boissons alcooliques importées, constituaient des restrictions appliquées par le moyen de transactions relevant du commerce d'État et étaient donc contraires à l'article XI:1 de l'*Accord général*⁵⁹. Conséquemment, le même groupe spécial s'est penché sur l'article XXIV:12 du GATT, disposition clé pour l'application de

56. Articles I et III de l'*Accord général*.

57. Article XI de l'*Accord général*.

58. Ci-après désigné *Code sur les subventions*.

58a. Voir A.L.C. DE MESTRAL, «L'application aux gouvernements et administrations régionaux et locaux de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et des accords et décisions issus des négociations commerciales multilatérales», (1984) *I R.Q.D.I.* 105.

59. Paragraphe 4.25 du *Rapport du groupe spécial sur l'importation, la distribution et la vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation au Canada*, adopté le 22 mars 1988, (L/6304) GATT, *I.B.D.D.*, supp. n° 35, p. 38-106.

l'*Accord général* aux provinces. Dans son rapport, le groupe spécial a conclu qu'il appartenait au gouvernement du Canada de démontrer aux parties contractantes qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir, mais qu'il revenait ensuite aux parties contractantes, et non au gouvernement canadien, de décider si le Canada avait rempli ses obligations au titre de l'article XXIV:12.

Ce premier rapport sur les pratiques des monopoles provinciaux des alcools a donné lieu à la conclusion de l'*Accord entre le Canada et la Communauté économique européenne sur le commerce des boissons alcooliques*. Les provinces canadiennes ont été directement impliquées dans la négociation de cet accord, lequel prévoit notamment une exception relative au maintien de la réglementation québécoise existante concernant l'exigence relative à l'embouteillage au Québec de la bière et du vin vendus dans les épiceries⁶⁰. Ces pratiques sont donc demeurées inchangées même si elles avaient été jugées contraires à l'*Accord général*.

En conséquence, une seconde plainte, concernant entre autres ces pratiques québécoises, a été déposée, cette fois par les États-Unis. Dans ce cas, ce sont les pratiques des monopoles provinciaux des alcools relatives à la commercialisation de la bière, plus précisément, qui étaient visées⁶¹. Le groupe spécial, dans ce rapport, a notamment conclu que les restrictions québécoises à l'accès des bières importées à certains points de vente, par ailleurs accessibles aux bières domestiques, étaient contraires à l'*Accord général*. Il a également déterminé que les restrictions imposées par le Québec à la livraison de la bière importée par des circuits privés, de même que les différentiels de majoration, contrevenaient respectivement aux articles III:4 et II:4 de l'*Accord général*. Le groupe spécial du GATT s'est à nouveau penché sur les obligations imposées au gouvernement du Canada en vertu de l'article XXIV:12.

Le groupe spécial, dans le *Rapport sur la bière*, a noté que l'article XXIV:12 n'énonçait pas une exception aux autres dispositions de l'*Accord général* mais ne faisait que circonscrire l'obligation du gouvernement fédéral de les mettre en oeuvre à l'égard des mesures adoptées par les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux. Il a ajouté que les dispositions de l'*Accord général* sont applicables aux mesures prises par les gouvernements locaux nonobstant l'article XXIV:12. Après avoir examiné si le Canada avait démontré

60. Articles 3 et 4 de l'*Accord Canada-CEE*.

61. *Rapport du groupe spécial sur l'importation, la distribution et la vente de boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation au Canada*, adopté le 18 février 1992, ci-après désigné *Rapport sur la bière*.

qu'il avait pris toutes les mesures raisonnables en son pouvoir relativement aux pratiques jugées contraires à l'*Accord général*, le groupe spécial a conclu que le Canada avait failli à ses obligations sous l'article XXIV:12 quant à l'accès de la bière importée aux points de vente et aux différentiels de majoration et qu'en conséquence, il avait *prima facie* annulé ou réduit des avantages découlant de l'*Accord général* pour les États-Unis.

Les suites données par le gouvernement du Québec à ce second rapport d'un groupe spécial du GATT illustrent bien l'importance qu'il accorde aux recommandations formulées par une autorité internationale. En effet, le Québec a choisi de donner suite au *Rapport sur la bière* en apportant des modifications à sa législation. Ainsi, le Québec a, entre autres, modifié la *Loi sur la Société des alcools du Québec*⁶² afin d'ajuster ses pratiques en fonction des constatations du groupe spécial du GATT. Suivant ces nouvelles dispositions législatives, la bière fabriquée et brassée aux États-Unis pourrait être vendue dans les épiceries du Québec et les brasseurs américains pourraient, en obtenant un permis de distributeur, livrer eux-mêmes leurs bières dans les différents points de vente au Québec.

Il faut également mentionner l'existence de l'*Accord relatif aux obstacles techniques au commerce*, lequel vise lui aussi des matières relevant de la compétence législative des provinces. On retrouve à cet accord une disposition analogue à l'article XXIV:12 de l'*Accord général*.

On ne saurait non plus passer sous silence les cruciales négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, lesquelles portent notamment sur les services, les investissements et les subventions. Les provinces sont concernées par ces négociations comme elles ne l'ont jamais été auparavant. En conséquence, elles sont consultées par le gouvernement fédéral. Ces consultations se font principalement lors des réunions du Comité fédéral-provincial des ministres responsables du commerce extérieur, de même que lors des réunions périodiques du Comité fédéral-provincial des négociations commerciales multilatérales⁶³. Ce dernier comité n'est malheureusement institutionnalisé dans aucune entente fédérale-provinciale. Aussi, il pourrait être appelé à disparaître ou à voir son mandat limité une fois que les accords résultant des négociations de l'Uru-

62. L.R.Q., c. S-13, modifié par la *Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1992, c. 7, sanctionnée le 23 juin 1992.

63. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round – Perspective québécoise*, (1990) p. 78.

guay Round seront en vigueur au Canada, le cas échéant. Par conséquent, plusieurs provinces, dont le Québec, insistent vigoureusement pour obtenir des autorités fédérales l'assurance d'être impliquées dans la gestion de ces éventuels accords ainsi que dans le règlement des différends en découlant. De plus, il faut noter que plusieurs comités ont été formés, au sein du gouvernement du Québec, en vue de suivre le déroulement des négociations commerciales multilatérales⁶⁴.

Un second forum à saveur économique d'intérêt pour le Québec est l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Suivant la *Convention relative à l'OCDE*, les États membres de l'OCDE poursuivront leurs efforts en vue de réduire ou de supprimer les obstacles aux échanges de biens et de services, ainsi qu'aux paiements courants, et de maintenir et étendre la libéralisation des mouvements de capitaux⁶⁵. La réglementation de l'OCDE vise surtout l'investissement international et les entreprises multinationales.

Même si le gouvernement du Québec ne s'est déclaré lié par aucun code, ni par aucune déclaration ou décision de l'OCDE, il collabore tout de même avec le gouvernement fédéral en lui fournissant des renseignements sur différentes mesures québécoises. Cette collaboration permet d'apporter une contribution aux nombreuses études de l'OCDE sur l'état de questions telles que les restrictions à l'investissement étranger dans les pays membres de l'OCDE et les courants financiers.

E. Autres domaines de droit

Le gouvernement du Québec a adopté un décret relativement à une seule des conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), soit la *Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe*⁶⁶. Le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par cette convention sous réserve que l'instrument d'adhésion du gouvernement fédéral à la convention soit accompagné d'une annexe rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des

64. Comité ministériel sur la libéralisation des échanges, Comité technique interministériel et Groupe restreint de coordination des affaires internationales, *Ibid.*

65. Article 2d).

66. Décret concernant la *Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe*. Décret 1571-86 du 22 octobre 1986, (1986) 118 G.O. II, 4396.

établissements d'enseignement supérieur et des corporations professionnelles en matière de reconnaissance des études et des diplômes. La *Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe* est entrée en vigueur au Québec le 6 avril 1990.

En ce sens, il faut souligner que l'instrument de ratification canadien de cette convention, lequel a été déposé le 6 mars 1990 auprès du Directeur général de l'UNESCO, comporte la déclaration suivante:

La Constitution du Canada prévoit un système fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs sont répartis entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales.

Conformément aux pouvoirs législatifs exclusifs qui lui sont conférés dans le domaine de l'éducation par la Constitution canadienne, chaque province assurera l'application de la Convention sur son territoire. En application des dispositions de la partie IV de la Convention, les autorités fédérales et provinciales établiront ensemble une commission qui fera fonction d'organisme national.

Il appartient à chaque établissement d'enseignement supérieur au Canada de déterminer les conditions d'admission aux différents niveaux d'étude. La plupart des professions (libérales) sont autonomes et la loi leur confère le droit de reconnaître comme elles l'entendent les diplômes, qu'ils aient été obtenus au Canada ou dans d'autres pays, aux fins d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer la profession concernée au Canada.

La présente déclaration ne constitue pas une réserve.

Un représentant du gouvernement du Québec participe à la Conférence générale de l'UNESCO, qui se tient aux deux ans, en tant que membre de la délégation canadienne.

II- Instruments bilatéraux

À ce jour, le gouvernement du Québec s'est déclaré favorable à un seul des accords bilatéraux conclus par le gouvernement du Canada, soit l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis* (ALE). L'ALE est sans aucun doute l'instrument le mieux connu parmi ceux dont il a été fait mention jusqu'ici, celui qui a été l'objet du plus grand nombre de commentaires et a suscité le plus de controverses.

Pendant les négociations ayant conduit à la signature de cet accord canado-américain, les gouvernements provinciaux ont été consultés lors de réunions trimestrielles des Premiers ministres du Canada et des provinces, de même que par le biais du Comité ministériel fédéral-provincial composé des ministres responsables du commerce extérieur et du Comité permanent fédéral-provincial sur les négociations commerciales⁶⁷. Plusieurs comités ont également été constitués au sein du gouvernement du Québec, qui a choisi de se doter d'une structure politique et administrative utilisée à la fois pour les négociations commerciales bilatérales et multilatérales⁶⁸. Le Québec s'est déclaré, dans l'ensemble, satisfait de l'ALE puisqu'il respectait sensiblement les conditions que le gouvernement du Québec avait établies au départ⁶⁹ et qu'il s'est avéré conforme aux attentes exprimées par la grande majorité des organismes québécois qui lui ont fait connaître leurs positions lors des négociations de l'ALE et suite à la conclusion de celui-ci⁷⁰. Les objectifs prioritaires recherchés par les gouvernements du Canada et du Québec lors de ces négociations étaient de maintenir et d'améliorer l'accès au marché américain pour les entreprises canadiennes et québécoises.

Le gouvernement du Québec a confirmé son appui à l'ALE en adoptant un décret dans lequel il s'est déclaré *favorable* à cet accord et s'est engagé à prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures législatives et réglementaires, pour en assurer la mise en oeuvre au Québec avant son entrée en vigueur⁷¹. Dans le même décret, le gouvernement a également affirmé que le Québec est seul compétent pour assurer la mise en oeuvre de l'ALE au Québec dans chacun des

67. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *La libéralisation des échanges avec les États-Unis: une perspective québécoise*, (1987) p. 14.

68. *Id.*, p. 14-16.

69. 1. Respect intégral de ses compétences législatives; 2. Respect intégral de ses lois, programmes et politiques dans les domaines de la politique sociale, des communications, de la langue et de la culture; 3. Maintien de sa marge de manoeuvre nécessaire pour atteindre les objectifs de modernisation et de développement de son économie dans toutes les régions; 4. Obtention de périodes de transition et mise sur pied de programmes d'assistance pour les entreprises et les travailleurs dans les secteurs moins compétitifs; 5. Mise en place d'un mécanisme de règlement des différends auquel seront associées les provinces; 6. Maintien d'un statut spécial pour l'agriculture et les pêcheries; 7. Maintien de son droit d'approuver ou non l'entente en fonction de l'évaluation ultime qu'il fera à la lumière de ses intérêts fondamentaux. Conditions reproduites dans É. THÉROUX, «Du Traité de réciprocité à l'Accord de libre-échange», (1991) 25 *R.J.T.* 227, 273.

70. QUÉBEC, MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE, *Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, Analyse dans une perspective québécoise*, (1988) p. 43.

71. Décret 944-88 du 15 juin 1988, (1988) 120 *G.O.* II, 3534.

domaines de sa compétence, en particulier en matière de vins et spiritueux. Cette affirmation vise à faire contrepoids aux articles 6 et 9 de la loi fédérale de mise en oeuvre de l'ALE⁷². L'article 6 de cette loi laisse entendre que le Parlement pourra adopter d'autres lois pour la mise en oeuvre de l'Accord et ce, même dans des domaines de compétence provinciale. Quant à l'article 9, il stipule que le gouverneur en conseil peut, sur telle question prévue au chapitre 8 de l'Accord, prendre tout règlement qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre de ce chapitre dans une province.

L'on retrouve, à l'article 103 de l'ALE, l'étendue des obligations des parties. Celles-ci doivent veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions de l'ALE, y compris à leur observance, sauf stipulation contraire dans l'Accord, par les gouvernements des États et des provinces et par les administrations locales. Bernier résume bien la problématique sous-jacente à la portée de l'article 103 en écrivant que, loin de constituer une clause fédérale au sens traditionnel du terme, cet article reprend plutôt le principe général de droit international à l'effet que l'État fédéral est responsable pour les agissements des États fédérés⁷³.

L'article 105 de l'ALE établit l'obligation d'une partie d'accorder le traitement national à l'investissement et au commerce des produits et des services de l'autre partie. Dans le cas d'une province, le traitement national signifie le traitement le plus favorable qui soit accordé par cette province aux investissements, produits et services sur son territoire. À l'article 407 de l'ALE, les parties confirment leurs droits et obligations en vertu de l'article XI du GATT. Les autres dispositions de l'ALE qui touchent aux domaines de compétence provinciale se retrouvent principalement aux chapitres 8, 14, 15 et 16 de l'Accord, lesquels portent respectivement sur les vins et spiritueux, les services, l'autorisation de séjour temporaire de gens d'affaires et l'investissement.

En raison de la présence d'une clause d'antériorité dans plusieurs chapitres de l'ALE, l'impact de l'Accord sur la législation québécoise existante a été très limité. En effet, une seule modification législative a été apportée au droit québécois pour le rendre conforme à l'Accord. C'est ainsi que l'article 98 de la *Loi concernant les droits*

72. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*, L.C. 1988, c. 65.

73. I. BERNIER, «L'Accord de libre-échange Canada-États-Unis et la Constitution», dans M. GOLD et D. LEYTON-BROWN, *Trade-Offs on Free-Trade: The Canada-U.S. Free Trade Agreement*, 1988, p. 281.

*sur les mines*⁷⁴, une disposition qui n'avait d'ailleurs jamais été appliquée, a été abrogée⁷⁵, cela afin de rendre cette loi conforme aux obligations contenues au chapitre 9 de l'ALE portant sur l'énergie. Toutefois, les juristes de l'État appelés à rédiger des projets de lois, de règlements ou de procédures internes doivent tenir compte de l'engagement du gouvernement du Québec de mettre en oeuvre l'ALE au Québec afin de prévenir l'adoption de nouvelles mesures contrevenant aux obligations contenues à cet accord.

L'ALE contient également deux mécanismes de règlement des différends. Le premier, prévu au chapitre 18, contient les dispositions relatives à la prévention et au règlement des différends pouvant survenir entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'un élément de l'Accord, à l'exception des services financiers et des droits antidumping et compensateurs. Les différends peuvent être soumis à l'arbitrage obligatoire, si les deux parties y consentent, ou à un groupe spécial d'experts, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Le rapport final du groupe spécial d'experts est soumis à la Commission mixte du commerce canado-américain afin que les deux parties s'entendent sur la solution à apporter au différend.

Le second mécanisme s'applique au règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs. Son but est d'accroître la prévisibilité et la sécurité des entreprises canadiennes qui exportent aux États-Unis. Les groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 de l'ALE sont appelés à examiner toute décision finale rendue par la partie importatrice concernant les différends en matière de droits antidumping et compensateurs ainsi qu'à déterminer si la décision finale sous examen est conforme à la législation sur les droits antidumping et compensateurs de la partie importatrice. Ce mécanisme a été utilisé à de multiples reprises, entre autres pour les différends concernant le porc frais, frigorifié et congelé, le porc vivant et le bois d'oeuvre. Il y a lieu de souligner que le gouvernement du Québec a qualité pour agir devant les groupes binationaux constitués en vertu du chapitre 19 de l'ALE et qu'il y est représenté par son propre avocat.

Enfin, même si les effets de l'ALE sur la législation québécoise existante ont été limités, on ne saurait nier l'importance de cet accord sur la nouvelle législation de même que sur l'économie du Québec.

Il sera intéressant de voir dans quelle mesure la conclusion, le cas échéant, d'un accord de libre-échange nord-américain affectera

74. L.R.Q., c. D-15.

75. *Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines*, L.Q. 1989, c. 43.

l'application de l'ALE et influera sur les instruments de développement économique utilisés par les différents gouvernements et plus particulièrement par le gouvernement du Québec.

Conclusion

L'article 17 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales* témoigne du fait que le Québec souscrit généralement à la méthode utilisée pour en arriver à un consensus sur la scène internationale, soit l'adhésion à des traités et accords internationaux.

En somme, il importe de retenir qu'une convention internationale n'engage le Québec que dans l'éventualité où le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par un décret⁷⁶. Ainsi, lorsque le droit existant est conforme à la convention, le gouvernement du Québec est tenu d'en respecter le contenu uniquement lorsqu'il a manifesté son intention de ce faire. Cependant, une fois qu'il s'est déclaré lié par un instrument international, le gouvernement du Québec prend les moyens nécessaires pour le mettre en oeuvre et s'assurer du respect de ses dispositions au Québec. Aussi, dans certains cas, le législateur québécois pourra être appelé à intervenir afin de procéder aux modifications législatives appropriées.

Par ailleurs, il faut souligner l'existence de certaines ententes internationales conclues par le gouvernement du Québec. En effet, le gouvernement du Québec, conformément aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales*, conclut de nombreuses ententes dans ses domaines de compétence. Plusieurs des ententes conclues à ce jour ont nécessité des modifications législatives ou réglementaires.

Ainsi, par exemple, en matière de sécurité sociale, le gouvernement du Québec a signé des ententes avec dix-sept pays. Ces ententes couvrent les domaines suivants: rentes, santé, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles. Le champ d'application de ces ententes varie selon les pays et la compatibilité de leur législation avec celle du Québec. De plus, le gouvernement du Québec négocie actuellement des ententes de sécurité sociale avec quatorze autres pays. La mise en oeuvre des ententes de sécurité sociale du Québec s'exerce par voie réglementaire.

76. Voir L. BERGERON, *loc. cit.*, note 5, A. SAMSON, «La pratique et les revendications québécoises en matière de conclusion d'ententes internationales», (1984) I R.Q.D.I. 69, 76-77 et J.-Y. MORIN, «La personnalité internationale du Québec», (1984) I R.Q.D.I. 163.

Le gouvernement du Québec a également conclu des ententes de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce avec la majorité des États américains. Ces ententes sont mises en oeuvre au Québec par le *Règlement sur les ententes de réciprocité entre le gouvernement du Québec et certains États américains en matière d'immatriculation des véhicules de commerce*. De même, le gouvernement du Québec a signé deux ententes concernant les permis de conduire et les infractions aux règles de la circulation routière, l'une avec le gouvernement de l'État de New York et l'autre avec le gouvernement de l'État du Maine.

Il existe entre la France et le Québec une entente sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative⁷⁷. Cette entente, conclue le 26 août 1977, a été mise en oeuvre au Québec par la *Loi assurant l'application de l'Entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*⁷⁸, laquelle reproduit l'entente en annexe.

La France et le Québec ont également conclu une entente en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu⁷⁹. Conformément à l'article 725 de la *Loi sur les impôts*⁸⁰, un particulier peut déduire de son revenu imposable un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant exonéré de l'impôt sur le revenu au Québec en vertu d'une disposition de cette entente. Cette entente franco-québécoise a donné lieu à l'adoption du *Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente fiscale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*⁸¹.

En 1964, le Québec a adopté la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*⁸². Cette loi autorise la désignation par décret de tout État, province ou territoire dans lequel le gouvernement estime qu'il existe une législation substantiellement semblable à la loi québécoise permettant l'exécution d'un jugement rendu au Québec et portant condamnation à des aliments. Le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de l'État de New York une entente en la matière, et la loi québécoise s'applique, depuis le 3

77. Reproduite dans (1984-1989) *R.E.I.Q.* 50.

78. L.R.Q., c. A-20.1. Cette loi a effet depuis le 9 septembre 1977.

79. Reproduite dans (1984-1989) *R.E.I.Q.* 593.

80. L.R.Q., c. I-3.

81. Décret 422-88 du 23 mars 1988, (1988) 120 *G.O.* II, 1982.

82. L.R.Q., c. E-19.

décembre 1986, aux jugements, portant condamnation à des aliments, rendus dans l'État de New York⁸³.

Le gouvernement du Québec projette actuellement de conclure plusieurs autres ententes internationales. En outre, un certain nombre de traités et accords portant sur des domaines de compétence provinciale sont présentement à l'étude au sein du gouvernement du Québec pour déterminer l'opportunité de les mettre en oeuvre, tandis que plusieurs projets de conventions internationales d'intérêt pour le Québec sont en voie d'élaboration dans divers forums internationaux.

En conséquence, ce relevé des traités, accords et autres instruments internationaux auxquels le gouvernement du Québec s'est déclaré lié ne peut que constituer un aperçu de l'influence grandissante des normes de droit international sur les règles de droit interne du Québec. Si cette tendance devait se maintenir, il est à souhaiter que le Québec, tout en gardant son intérêt pour l'harmonisation interétatique des règles de droit, sache également conserver la spécificité pour laquelle il lutte depuis des décennies.

83. Décret 1805-86 du 3 décembre 1986, (1986) 118 *G.O.* II, 5069.

Annexe 1

Tableau des traités ou accords internationaux que le Québec a ratifiés ou à l'égard desquels il s'est déclaré lié ou favorable
(Loi sur le ministère des Affaires Internationales, L.R.Q., c. M-21.1, art. 17)

Préparé par Daniel TURP Professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montréal (15 avril 1992)		avec la collaboration de Anne-Marie Wilson Avocate au ministère des Affaires Internationales du Québec				
Nom du traité ou accord	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur (Canada)	Date de signature (Canada)	Date de ratification (R) ou d'adhésion (A) ou de déclaration favorable (F) (Québec)	Date d'entrée en vigueur (Québec)	Statut documentaire (Canada) (C), Québec (Q)
1. Traité sur les droits économiques	16 décembre 1966		21 avril 1978 (R)	19 mai 1978 (A)	3 octobre 1978 (C) 18 août 1978 (C) (Q)	(1978) 695 R.T.N.U. (3) (1) (1978) R.T. Can. n° 40 (C) (R) (L) (1984-89), n° 1978 (3), p. 800 (C)
2. Pacte sur les droits civils	16 décembre 1966		21 avril 1978 (R)	19 mai 1978 (A)	23 mars 1978 (I) 18 août 1978 (C) (Q)	(1978) 695 R.T.N.U. (3) (1) (1978) R.T. Can. n° 47 (C) (R) (L) (1984-89), n° 1978 (8), p. 836 (C)
3. Déclaration (Pacte sur les droits internationaux)			2 novembre 1978	29 octobre 1979		
4. Protocoles facultatifs relatifs au Pacte sur les droits civils	16 décembre 1966		21 avril 1978 (R)	19 mai 1978 (A)	29 mars 1978 (I) 18 août 1978 (C) (Q)	(1978) 695 R.T.N.U. (3) (1) (1978) R.T. Can. n° 47 (C) (R) (L) (1984-89), n° 1978 (5), p. 817 (C)
5. Convention sur la discrimination à l'égard des femmes	21 décembre 1965	24 août 1966	10 mai 1978 (R)	14 octobre 1970 (R)	21 décembre 1965 (I) 14 octobre 1970 (C)	(1969) 860 R.T.N.U. (2) (3) (R) (L) (1984-89), n° 1978 (8), p. 836 (C)
6. Convention sur la discrimination à l'égard des enfants	18 décembre 1979	17 juillet 1980	20 octobre 1981 (L)	10 décembre 1981 (R)	3 septembre 1981 (C) 10 janvier 1982 (C) (Q)	(1981) 1249 R.T.N.U. (2) (1) (1982) R.T. Can. n° 47 (C) (R) (L) (1984-89), n° 1981 (32), p. 859 (C)
7. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants	25 octobre 1980	18 septembre 1980	13 juin 1984 (L)	2 juin 1983	14 décembre 1983 (I) 13 juin 1984 (C)	Non encore publié (I) (1983) (3) T. Can. n° 26 (C) (R) (L) (1984-89), n° 1984 (16), p. 869 (C)
8. Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers dans le domaine de la responsabilité civile	21 décembre 1979		22 octobre 1986		6 mars 1990 (A) 19 février 1987 (I)	Non encore publié (I) Non encore publié (C)
9. Convention contre la torture	10 décembre 1984	30 mai 1985	20 août 1985	24 juin 1987	26 juin 1987 (I) 24 juillet 1987 (C) (Q)	(1982) 1972 R.T.N.U. (3) (I) Non encore publié (C)
10. Convention (Convention contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants)						
11. Déclaration (Convention contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants)						
12. Convention concernant la sécurité des transports aériens (Convention n° 24 (O.T.T.))	24 juin 1966		22 décembre 1967 (L)	16 juin 1968 (R)	18 juin 1968 (I) 16 juin 1968 (C) (Q)	Non encore publié (I) (1968) (R) T. Can. n° 26 (C) (R) (L) (1984-89), n° 1968 (21), p. 800 (C)
13. Accord de Schengen entre le Canada et l'Europe	3 octobre 1987		2 janvier 1988	15 juin 1988 (F)	1 ^{er} janvier 1988 (C) (Q)	Non encore publié (I) Non encore publié (C)
14. Convention relative à la signature et à la ratification des traités en matière civile et commerciale	15 novembre 1965		30 mars 1968 (L)	26 septembre 1968 (A)	10 février 1968 (I) 14 mai 1968 (C) (Q)	(1969) 868 R.T.N.U. (2) (1) (1969) R.T. Can. n° 2 (C) (R) (L) (1964-89), n° 1968 (21), p. 800 (C)
15. Convention relative aux droits de l'enfant	20 novembre 1989	21 mars 1990	6 décembre 1991 (L)	13 décembre 1991 (R)	2 septembre 1991 (I) 12 janvier 1992 (C) (Q)	6. Traité n° 1152 (1991) (1992) R.T. Can. n° 3 (C) Non encore publié (C)
16. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	11 avril 1980		15 juin 1992 (L)	23 avril 1991 (A)	1 ^{er} janvier 1988 (I) 1 ^{er} mai 1992 (C) (Q)	Doc. NU/CONF. 9/718 (1980) (I) Non encore publié (C) Non encore publié (Q)

Annexe 2LISTE DES ÉTATS, PROVINCES ET TERRITOIRES DÉSIGNÉS
PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL D'ENFANTS*

Décret	Pays
1406-84 du 13 juin 1984	Ratification du Québec
2843-84/19 décembre 1984 Canada, (1985) 117 <i>G.O.</i> II, 229	France, Portugal, Suisse, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle- Écosse, Ontario, Terre-Neuve
487-85/13 décembre 1985 (1985) 117 <i>G.O.</i> II, 1972	Yukon
542-86/23 avril 1986 (1986) 118 <i>G.O.</i> II, 1412	Île-du-Prince-Édouard
1028-86/9 juillet 1986 (1986) 118 <i>G.O.</i> II, 3289	Angleterre, Pays de Galle, Écosse, Irlande du Nord
1496-86/1 ^{er} octobre 1986 (1986) 118 <i>G.O.</i> II, 4263	Saskatchewan
33-87/14 janvier 1987 (1987) 119 <i>G.O.</i> II, 1019	Alberta
34-87/14 janvier 1987 (1987) 119 <i>G.O.</i> II, 1019	Australie, Luxembourg
542-87/8 avril 1987 (1987) 119 <i>G.O.</i> II, 2255	Hongrie (adhésion)
1339-87/26 août 1987 (1987) 119 <i>G.O.</i> II, 5744	Espagne
1146-88/20 juillet 1988 (1988) 120 <i>G.O.</i> II, 4580	États-Unis

* Cette liste a été préparée par M^e Anne-Marie Wilson de la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires internationales du Québec.

1147-88/20 juillet 1988 (1988) 120 <i>G.O.</i> II, 4581	Territoires du Nord-Ouest
1668-88/2 novembre 1988 (1988) 120 <i>G.O.</i> II, 5685	Autriche
615-89/26 avril 1989 (1989) 121 <i>G.O.</i> II, 2887	Norvège
1299-89/9 août 1989 (1989) 121 <i>G.O.</i> II, 4926	Suède
15-90/10 janvier 1990 (1990) 122 <i>G.O.</i> II, 470	Bélize (adhésion)
1436-90/3 octobre 1990 (1990) 122 <i>G.O.</i> II, 3826	Pays-Bas
293-91/6 mars 1991 (1991) 123 <i>G.O.</i> II, 1622	Allemagne
1199-91/28 août 1991 (1991) 123 <i>G.O.</i> II, 5163	Argentine
1230-91/4 septembre 1991 (1991) 123 <i>G.O.</i> II, 5285	Danemark
1497-91/30 octobre 1991 (1991) 123 <i>G.O.</i> II, 6489	Bélize (prise d'effet)
1551-91/13 novembre 1991 (1991) 123 <i>G.O.</i> II, 6755	Irlande
1802-91/18 décembre 1991 (1992) 124 <i>G.O.</i> II, 252	Nouvelle-Zélande (adhésion)
1803-91/18 décembre 1991 (1992) 124 <i>G.O.</i> II, 253	États-Unis du Mexique (adhésion)
603-92/15 avril 1992 (1992) 124 <i>G.O.</i> II, 3374	Israël
989-92/30 juin 1992 (non encore publié)	Nouvelle-Zélande, États-Unis du Mexique (prise d'effet)

